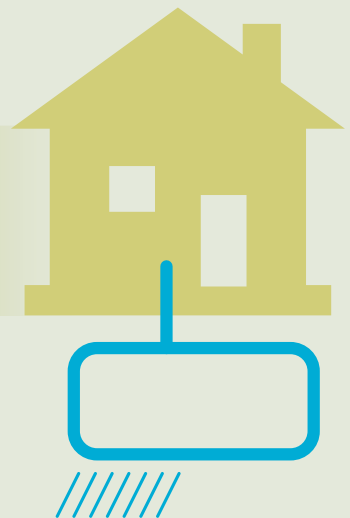


Service Public
d'Assainissement
Non Collectif
du Grand Cahors

SPANC

Règlement

Approuvé le
7 novembre 2016



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif du Grand Cahors

Conformément à l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement, adopté par délibération en date du 07/11/2016, précise les conditions dans lesquelles l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) met en œuvre, au moyen de son Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), l'exercice de la compétence « assainissement non collectif (ANC) » que lui ont transféré les communes de son territoire.

Il définit donc plus particulièrement les modalités selon lesquelles sont réalisées les missions de contrôle réglementaire des dispositifs d'assainissement non collectif en précisant notamment les obligations respectives tant du SPANC que des usagers propriétaires ou utilisateurs d'une installation d'assainissement non collectif.

A la date d'approbation du présent règlement, le territoire de l'EPCI, desservi par le SPANC du Grand Cahors, se compose des communes suivantes :

Arcambal / Boissières / Bouziès / Cabrerets / Cahors / Caillac / Calamane / Catus / Cieurac / Cours / Crayssac / Douelle / Espère / Fontanes / Francoulès / Gigouzac / Labastide-du-Vert / Lamagdelaine / Laroque des Arcs / Les Junies / Lherm / Maxou / Mechmont / Mercuès / Montgesty / Nuzéjols / Pontcirq / Saint-Cirq-Lapopie / Saint-Denis-Catus / Saint Gély / Saint-Médard / Saint-Pierre-Lafeuille / Tour-de-Faure / Valroufié / Vers

Il est précisé que le pouvoir de police en matière d'assainissement est exercé par le maire de chacune des communes et qu'il peut notamment être utilisé pour :

- adresser des injonctions individuelles à des usagers du SPANC récalcitrants,
- dresser des procès-verbaux susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales en cas d'infractions graves.

Le présent règlement a été établi en s'appuyant sur :

- Les nouvelles dispositions réglementaires introduites par les arrêtés du 7 septembre 2009 modifiés par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle, ainsi que la loi Grenelle II et l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5.
- Les recommandations issues du Plan d'Action National de l'ANC (PANANC) mis en place par les ministères de la santé et de l'écologie,
- Le travail d'harmonisation des interventions entrepris par les collectivités gestionnaires de SPANC dans le cadre de la charte départementale de l'assainissement non collectif (1)

(1) La charte départementale de l'ANC a notamment pour ambition d'assurer un service de qualité à l'utilisateur, de faciliter le travail des collectivités et des professionnels, mais aussi de contribuer à la protection durable de l'environnement. Elle se décline en différents protocoles (granulats, matières de vidange, installateur,...), qui traduisent la volonté partagée des différents acteurs, d'assurer sur le territoire départemental, une véritable cohérence.

L'animation de la charte est assurée par le SYDED du Lot qui regroupe les collectivités gestionnaires de SPANC. Le Conseil Général du Lot et l'Agence de l'eau Adour Garonne apportent leur soutien financier à cette démarche.

Avenant au règlement du SPANC

approuvé le 7 novembre 2016

La page de garde est modifiée comme suit :

A la date d'approbation du présent avenant au règlement du SPANC, le territoire de l'EPCI, desservi par le SPANC du Grand Cahors, se compose des communes suivantes :

Arcambal / Bellefont-La Rauze / Boissières / Bouzies / Cabrerets / Cahors / Caillac / Calamane / Catus / Cieurac / Crayssac / Douelle / Espère / Fontanes / Francoulès / Gigouzac / Labastide-du-Vert / Lamagdelaine / Les Junies / Lherm / Maxou / Mechmont / Mercuès / Montgesty / Nuzéjols / Pontcirq / Saint-Cirq-Lapopie / Saint-Denis-Catus / Saint-Géry-Vers / Saint-Médard / Saint-Pierre-Lafeuille / Tour-de-Faure.

L'article 12 est modifié comme suit :

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

A) Redevance pour le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter. Elle peut être fractionnée et facturée lors de :

- A1) L'examen préalable de la conception
- A2) La vérification de la bonne exécution des travaux

B) Redevance pour les installations existantes :

- Redevance de contrôle initial (diagnostic de l'existant) et de contrôle périodique (contrôle de bon fonctionnement et d'entretien)

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Des frais de déplacement forfaitaires en cas d'absence non signalée au rendez-vous fixé par courrier recommandé sans préjudice de la pénalité pour obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC ;
- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Avenant au règlement du SPANC délibéré et voté par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors dans sa séance du 28 mars 2018.



Le Président
Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1. Objet et missions du SPANC	4
Article 2. Champ d'intervention du SPANC	4
Article 2.1 Les installations concernées	4
Article 2.2 Les immeubles concernés	4
Article 2.3 Les eaux usées concernées	4
Article 3. Droit d'accès des agents aux installations et avis préalable à toute visite	5
CHAPITRE 2. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC	6
Article 4. Intervention obligatoire du SPANC concernant les installations neuves ou à réhabiliter	6
Article 4.1 Examen préalable de la conception	6
Article 4.2 Vérification de la bonne exécution des travaux	6
Article 5. Intervention obligatoire du SPANC concernant les installations existantes	7
Article 5.1 Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes :	7
Article 5.2 Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes comportant des éléments électromécaniques	8
Article 5.3 Contrôle annuel de conformité des installations de capacité supérieure à 20 EH	8
Article 5.4 Périodicité des contrôles :	9
Article 6. Intervention du SPANC lors de la vente d'immeubles	10
CHAPITRE 3. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES USAGERS	10
Article 7. Responsabilités et obligations du propriétaire	10
Article 7.1 Création, réhabilitation ou modification d'une installation d'assainissement non collectif	11
Article 7.2 Exécution des travaux de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif	12
Article 7.3 Lors de la vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'une installation d'assainissement non collectif	13
Article 7.4 Dans le cadre du contrôle annuel de conformité	13
Article 8. Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	13
Article 9. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	14
Article 10. Responsabilités et obligation de l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif	14
CHAPITRE 4. REDEVANCES ET INFORMATION DES USAGERS	15
Article 11. Principes applicables aux redevances	15
Article 12 Type de redevances	15
Article 13. Montant des redevances	16
Article 14. Recouvrement des redevances	16
Article 14.1 Mentions obligatoires sur les factures	16
Article 14.2 Difficultés de paiement	16
Article 14.3 Traitement des retards de paiement	16
Article 15. Information des usagers	16
CHAPITRE 5. SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT	17
Article 16. Sanctions en cas de persistance d'absence d'installation d'ANC ou de « non-conformité » de l'installation existante	17
Article 17. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	17
Article 18. Modalités de règlement des litiges	17
Article 18.1 Modalités de règlement amiable interne	17
Article 18.2 Voies de recours externe	18
Article 19. Modalités de communication du règlement	18
Article 20. Modification du règlement	18
Article 21. Date d'entrée en vigueur du règlement	18
Article 22. Exécution du règlement	18
CHAPITRE 6. RÉFÉRENCE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	19
CHAPITRE 7. DÉFINITIONS ET VOCABULAIRES	20

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Objet et missions du SPANC

Ce service a pour mission d'assurer les activités nécessaires au contrôle technique des installations d'assainissement non collectif existantes ou à créer, conformément au paragraphe III de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales. L'objectif est d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de ces installations.

Ce contrôle technique comporte :

- La vérification de la conception et de la bonne exécution des installations nouvelles ou réhabilitées,
- La vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes.

Article 2. Champ d'intervention du SPANC

Article 2.1 / Les installations concernées

Le vocable « installation d'assainissement non collectif » désigne toute installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du Code de l'environnement, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'assainissement non collectif pourra, le cas échéant, être commune à plusieurs immeubles.

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.512-1 et L.512-8 du Code de l'environnement, à savoir les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'au titre des articles L.214-1 à L.214-4 de ce même code, à savoir les installations d'assainissement non collectif de capacité organique supérieure à 200 Equivalents Habitants (EH), relèvent exclusivement des services de l'Etat.

Article 2.2 / Les immeubles concernés

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention avec le propriétaire de ladite installation.

Concernant les immeubles desservis par le réseau public de collecte des eaux usées mais non encore raccordés à ce dernier, seuls les immeubles ayant obtenus une dérogation de raccordement (immeubles difficilement raccordables ou équipés d'une installation d'ANC récente contrôlée conforme par le SPANC) par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif, font l'objet du contrôle du SPANC. Les immeubles n'ayant pas obtenus de dérogation ont l'obligation de se raccorder au réseau, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, et sont donc exclus du contrôle du SPANC.

Dans le cadre des transactions immobilières, seuls les immeubles à usage d'habitation non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées font l'objet du diagnostic technique obligatoire tel que prévu par le Code de la construction et de l'habitation, conformément à l'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique.

Article 2.3 / Les eaux usées concernées

Les installations d'assainissement non collectif reçoivent exclusivement des eaux usées domestiques ou assimilées.

Constituent, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'environnement, un usage domestique de l'eau les rejets issus de la satisfaction des besoins des personnes physiques, dans les limites des quantités nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions animales réservées à la consommation familiale des personnes ou à un regroupement de ce type d'utilisateurs.

Les eaux usées assimilées domestiques sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R213-48-1 du Code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les eaux usées non domestiques ne peuvent pas être dirigées vers une installation d'assainissement non collectif, elles doivent faire l'objet d'un traitement spécifique adapté qui ne relève pas du champ d'intervention du SPANC.

Les eaux pluviales, eaux de source, eaux de drainage, trop-pleins ou vidanges de piscines ne peuvent être dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif.

Article 3. Droit d'accès des agents aux installations et avis préalable à toute visite

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- Pour procéder à l'entretien ou effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, après accord écrit du propriétaire,
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la santé publique après mise en demeure.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui est notifié au propriétaire et à l'occupant des lieux s'il est identifiable (dans le cas contraire, le propriétaire aura la charge de le prévenir), au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Exceptionnellement, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, un avis de passage sera notifié à l'occupant des lieux ; à charge pour lui d'en informer son bailleur.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée sur demande du propriétaire ou de son mandataire et dès lors qu'un rendez-vous a été fixé d'un commun accord. Cet avis de passage comporte toutes les coordonnées nécessaires pour permettre de proposer, si besoin, une modification de l'heure et de la date du rendez-vous ; cette date ne pouvant, cependant, être reportée de plus de 60 jours sauf cas particuliers (résidences secondaires, absence prolongée, etc...).

En cas d'empêchement, le SPANC devra être informé au moins un jour ouvré avant le rendez-vous afin d'éviter tout déplacement inutile.

Si lors de la visite du SPANC, le propriétaire, son mandataire ou le locataire est absent, une notification de passage sera déposée dans la boîte aux lettres avec les coordonnées du SPANC afin que l'usager contacte le service pour prendre rendez-vous.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées à l'article 17, pourra constituer un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC et entraîner le paiement de pénalités selon les modalités fixées à l'article 17 du présent règlement. Le SPANC relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer le contrôle et transmettra périodiquement un état des refus au maire de la commune qui dispose du pouvoir de police, pour suite à donner. Il notifiera ensuite au propriétaire l'impossibilité dans laquelle il a été mis d'exercer sa mission par courrier recommandé avec accusé de réception. En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, le service fera procéder au recouvrement de la pénalité.

CHAPITRE 2. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

Le SPANC assure le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif selon les prescriptions de l'arrêté du 27 avril 2012 qui en fixe les modalités.

Par ailleurs, le SPANC se tient à la disposition des usagers pour répondre à toute demande relative à l'assainissement non collectif aussi bien sur les aspects techniques que réglementaires.

Article 4. Intervention obligatoire du SPANC concernant les installations neuves ou à réhabiliter

Article 4.1 / Examen préalable de la conception

Tout projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un examen préalable de la conception envisagée.

A cet effet, le SPANC met à disposition, dans ses bureaux sis station d'épuration de Cahors - Chemin de Saint-Mary et sur son site Internet, le formulaire de « demande d'installation » nécessaire au dépôt de toute demande de création ou de réhabilitation d'une installation d'ANC ainsi que le présent règlement de service. Il tient également à disposition les fiches techniques concernant les différentes filières ainsi qu'une note précisant les modalités et le coût de l'instruction du dossier.

Ces éléments peuvent également être adressés par courrier sur demande.

A la réception du dossier complet, le SPANC programme une visite sur la parcelle destinée à accueillir l'installation objet de la demande. Il propose au moins une date dans un délai inférieur à 30 jours calendaires à compter de la remise du dossier complet.

La visite est précédée d'un avis préalable de visite, dans les conditions prévues à l'article 3. Cette visite sur site permettra de vérifier la compatibilité du projet avec la nature du sol et la réglementation en vigueur.

A l'issue de la visite, le SPANC établit un rapport d'examen de conception comportant un avis sur le projet qui pourra être « conforme », « conforme sous réserve de la vérification du fond de fouille » ou « non conforme » au regard des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

En cas d'avis « non conforme », celui-ci est expressément motivé et accompagné d'éléments techniques indicatifs sur les améliorations pouvant être apportées au projet.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire (article R.431-16c du Code de l'urbanisme) ou d'aménager, le SPANC établit une attestation de conformité du projet afin qu'elle puisse être intégrée au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à déposer auprès du service en charge de l'urbanisme.

Ces deux documents sont adressés par le SPANC au propriétaire ou à son mandataire dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de la visite.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet, et ceci quelle que soit la décision rendue sur l'autorisation d'urbanisme ou l'abandon, par le propriétaire, de son projet pour quelque raison que ce soit.

Article 4.2 / Vérification de la bonne exécution des travaux

Le SPANC vérifie la bonne exécution des travaux de réalisation des installations d'assainissement non collectif avant recouvrement des ouvrages.

Une fois informé de l'avancement des travaux par le propriétaire ou par l'entreprise mandatée pour ces travaux, le SPANC se rendra sur site, sous 3 jours ouvrés après la date d'achèvement des travaux, afin de vérifier la conformité de l'installation par rapport au projet validé et le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

À l'issue du contrôle, le SPANC établit un rapport de visite comportant un avis sur l'exécution des travaux qui pourra être « conforme », « conforme sous réserves » ou « non conforme » au regard des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur. Tous les travaux réalisés et recouverts, sans que le SPANC ait pu effectuer le contrôle dans les conditions prévues au présent article, seront déclarés « non conformes ».

Tout avis « non conforme » sur les travaux est expressément motivé et accompagné d'éléments techniques indicatifs sur les dispositions à prendre pour remédier à cette situation. Dès qu'il est prévenu de la réalisation des travaux nécessaires à la levée de la non conformité, le SPANC réalise une contre-visite selon les modalités prévues à l'article 7.2.

Le rapport de visite et le cas échéant de contre visite est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de la visite.

La transmission du rapport rend exigible le montant de la redevance de vérification de la bonne exécution des travaux. La réalisation d'une contre visite donne lieu à la perception d'une redevance supplémentaire.

Article 5. Intervention obligatoire du SPANC concernant les installations existantes

Article 5.1 / Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Le SPANC réalise un premier état des lieux des installations existantes puis ensuite assure un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les installations, selon les fréquences définies à l'article 5.4.

Ce contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence de l'installation d'assainissement non collectif, son implantation et ses caractéristiques,
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de cette installation. Cette vérification porte en particulier sur les points suivants :
 - > Etat des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - > Ecoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration et à travers les ouvrages,
 - > Hauteur d'accumulation des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
 - > Mesure éventuelle de la qualité des eaux traitées s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel,
 - > Fréquence de réalisation des vidanges et entretien régulier des ouvrages entre deux visites du SPANC.
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le contrôle est réalisé lors d'une visite sur site organisée dans les conditions prévues à l'article 3. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents qui doivent être présentés lors de la visite, s'ils sont existants.

À l'issue du contrôle, le SPANC établit un rapport de visite comportant :

- la liste des points contrôlés,
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement et de l'éventuelle non-conformité de l'installation,
- des recommandations relatives à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- le cas échéant la liste des travaux et les délais impartis pour les réaliser ainsi que la fréquence qui sera appliquée.

L'avis formulé par le SPANC pourra être le suivant :

A « absence d'installation ».

B « installation non conforme présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement »

C « installation non conforme ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement »

D « installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure »

E « Absence de défauts : installation ne présentant pas de défauts d'entretien ou d'usure »

Pour le cas **A** le SPANC informe le propriétaire sur son obligation de réaliser une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique, et sur le fait que ces travaux peuvent faire l'objet d'une mise en demeure par le maire de la commune.

Pour le cas **B**, le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour le cas **C**, le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de « non-conformité » prévus aux **A**, **B** et **C** les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour le cas **D**, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer le fonctionnement des installations.

Le rapport de visite est adressé au propriétaire de l'installation ou à son mandataire dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de la visite. Le propriétaire est chargé, le cas échéant, d'informer l'occupant des lieux du contenu du rapport.

La transmission du rapport rend exigible le montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes. Il sera facturé une redevance par installation contrôlée.

Article 5.2 / Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes comportant des éléments électromécaniques

Le SPANC assure des contrôles intermédiaires, tous les deux ans, entre deux contrôles périodiques définis au paragraphe 5.1 pour les installations d'ANC comportant des éléments électromécaniques. Au sens du présent règlement, un élément électromécanique correspond à tout appareil consommant de l'énergie et indispensable au fonctionnement de l'installation, il s'agit notamment des matériels suivants : compresseur, surpresseur, pompe d'injection d'air, ventilateur, électrovanne, moteur, pompe de recirculation, pompe de relevages des eaux usées ou traitées, ...

Ce contrôle intermédiaire est réalisé de manière déclarative sur la base de l'envoi par le SPANC à l'usager d'un formulaire destiné à recueillir les différentes informations relatives au fonctionnement et à l'entretien de l'installation.

En l'absence de retour de ce formulaire dûment complété dans un délai d'un mois, une visite sur le site sera déclenchée du type défini en article 5.1, dans les conditions prévues à l'article 3, et donnera lieu à la perception de la redevance afférente.

Article 5.3 / Contrôle annuel de conformité pour les installations de capacité supérieure à 20 EH

Les installations qui sont amenées à recevoir un flux de pollution supérieur ou égal à 20 Equivalents Habitants (dénommées dans ce règlement « installations de capacité supérieure à 20 EH ») sont soumises au contrôle de bon fonctionnement et d'entretien défini à l'article 5.1 et à un contrôle annuel de conformité selon les modalités décrites ci-dessous :

Le SPANC vérifie la bonne réalisation de la surveillance de l'installation sur la base du cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage. Il s'agit là d'un

contrôle administratif n'engendrant pas de visite sur place. Dans ces conditions, le coût du contrôle annuel de conformité est compris dans la redevance périodique de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Chaque année, avant le 31 janvier, le SPANC est destinataire de la section du cahier de vie relative au suivi de l'installation. Après analyse de ce document et avant le 1^{er} juin, le SPANC informe le maître d'ouvrage de la situation de conformité ou de non-conformité.

En cas de non-conformité au titre de ce contrôle, le SPANC effectuera auprès du maître d'ouvrage un rappel à la réglementation. De plus, la fréquence du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien sera augmentée. En effet, conformément à l'article 5.4 du présent règlement, les installations de capacité supérieure à 20 EH sont contrôlées tous les 4 ans. Cependant, une visite du type défini en article 5.1 pourra être déclenchée sur le site dans les cas suivants :

- une persistance d'absence de transmission du cahier de vie malgré deux relances du SPANC,
- après deux contrôles annuels de conformité montrant un défaut d'exploitation de l'installation.

Cette visite, réalisée dans les conditions prévues à l'article 3, donnera lieu à la perception de la redevance afférente.

Article 5.4 / Périodicité des contrôles

La périodicité des contrôles sera différente en fonction du type d'installation et des constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Avis délivré par le SPANC lors du dernier contrôle	Pour les installations de capacité inférieure à 20 EH	Pour les installations de capacité supérieure à 20 EH
« installation ne présentant pas de défauts d'entretien ou d'usure » ou « installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure » ou « installation non conforme ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement »	Contrôle, selon les modalités définies à l'article 5.1 au bout de 6 ans	Contrôle selon les modalités définies à l'article 5.1 au bout de 4 ans
« Absence d'installation d'assainissement » ou « installation non conforme présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement »	Contrôle, selon les modalités définies à l'article 5.1, au bout de 4 ans si les travaux n'ont pas été réalisés En cas de vente : contrôle au bout d'un an si les travaux n'ont pas été réalisés	Contrôle, selon les modalités définies à l'article 5.1, au bout de 4 ans si les travaux n'ont pas été réalisés En cas de vente : contrôle au bout d'un an si les travaux n'ont pas été réalisés

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC sauf en cas de vente auquel cas le contrôle doit dater de moins de trois ans.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- Sur demande du propriétaire,
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (salubrité publique), notamment dans le cadre de plaintes entre usagers. Le propriétaire de l'installation concernée sera redevable du montant du contrôle.

Article 6. Intervention du SPANC lors de la vente d'immeubles

Dans un délai de 15 jours calendaires maximum à compter de la réception de toute demande d'intervention faite par le propriétaire ou son mandataire dûment titré, le SPANC :

- Soit adressera une copie du rapport de son intervention si l'installation a été contrôlée depuis moins de trois ans,
- Soit proposera une date de visite pour contrôler l'installation si elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle ou si le dernier contrôle date de plus de trois ans. Le SPANC propose alors une date de visite dans un délai inférieur à 30 jours calendaires.

Le SPANC peut également, sur demande du propriétaire, réaliser un nouveau contrôle de l'installation.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, définies à l'article 5.1 du présent règlement.

CHAPITRE 3. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 7. Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire est tenu d'équiper tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter l'ensemble des eaux usées domestiques conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Si l'immeuble est modifié de manière durable et significative, à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation, le propriétaire doit mettre en cohérence l'installation d'assainissement non collectif avec le flux de pollution à traiter. Toute modification de l'agencement, des caractéristiques des ouvrages ou de l'aménagement du terrain d'implantation devra se faire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur après en avoir informé préalablement le SPANC.

La réalisation d'une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou la réhabilitation d'une installation existante doit respecter le Code de la santé publique et les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, l'arrêté du 21 juillet 2015 pour les installations de capacité supérieure à 20EH, et les exigences des documents de référence (règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64-1 pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué et avis d'agréments publiés au Journal Officiel pour les filières agréées).

Pour les installations existantes, le propriétaire doit réaliser dans les délais impartis, mentionnés à l'article 5.1, les travaux dressés par le SPANC, le cas échéant, pour mettre en conformité l'installation et/ou éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement qui relèvent de sa responsabilité. Il est également nécessaire de prendre en compte les recommandations concernant l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications sur l'installation. En cas de non réalisation de ces travaux dans les délais impartis, il s'expose aux sanctions définies à l'article 16.

Le propriétaire doit tenir à jour un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation d'assainissement en place.

Lorsque l'immeuble n'est pas occupé par le propriétaire ce dernier a l'obligation de remettre à l'occupant des lieux le présent règlement, afin que celui-ci ait connaissance de l'étendue de ses obligations.

Dans le cas des installations de capacité supérieure à 20 EH, des obligations supplémentaires s'imposent au maître d'ouvrage :

- Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour un cahier de vie de l'installation ; ce cahier est compartimenté en 3 sections :
 - > Description, exploitation et gestion de l'installation,
 - > Organisation de la surveillance d'installation,
 - > Suivi de l'installation

Dès sa rédaction, l'ensemble du cahier de vie est envoyé au SPANC. Il en est de même chaque fois que le contenu des deux premières sections est modifié.

- Il met en place une surveillance du dispositif d'assainissement en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Les informations d'autosurveillance devant être recueillies et transmises au SPANC sont les suivantes :
 - > Vérification de l'existence de déversement s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass ;
 - > Estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau
 - > Détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage ...) et de leur(s) destination(s) ;
 - > Estimation des matières de vidange évacuées (quantité brute indiquée sur le bordereau, estimation de la quantité de matières sèches et destination)
 - > Estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (si existant) ou des indications du fabricant.

Article 7.1 / Création, réhabilitation ou modification d'une installation d'assainissement non collectif

Tout projet de mise en œuvre ou de modification d'une installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une nouvelle habitation ou d'une rénovation, doit faire l'objet d'une instruction préalable auprès du SPANC. Pour ce faire, le propriétaire doit déposer auprès du SPANC un dossier qui comporte :

- Le formulaire de demande d'installation, dûment renseigné, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, des ouvrages composant la filière, ...
- Les pièces jointes suivantes :
 - > Plan de situation de la parcelle au 1/25000,
 - > Extrait du plan cadastral,
 - > Plan de masse du projet de l'installation,
 - > Eventuelles études spécifiques réalisées (sol...),
 - > Autorisation du gestionnaire du milieu hydraulique superficiel lorsque le rejet est effectué hors de la parcelle du propriétaire.

Les conditions de mise à disposition du formulaire sont précisées à l'article 4.1.

Le projet d'assainissement doit être en cohérence, en plus des prescriptions techniques réglementaires en vigueur avec :

- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement du service.

Des renseignements sur la réglementation et les installations pouvant être mises en place sont disponibles sur le site Internet des ministères en charge de la santé et de l'environnement (www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/), notamment la liste des filières agréées. Dans le cas où l'installation concerne un immeuble à usage d'habitation, le flux de pollution, exprimé en Equivalent Habitant est égal au nombre de pièces

principales de l'immeuble selon la définition de l'article R.111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas où l'installation concerne une maison d'habitation pour laquelle le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants ou un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, le propriétaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, le dimensionnement, l'implantation, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet ; notamment dans les cas suivants :

- Activités commerciales, artisanales, agricoles,
- Installations recevant du public, campings,
- Immeuble comprenant plusieurs logements,
- Installation commune à plusieurs immeubles,
- Etc...

Pour les installations de capacité supérieure à 20 EH, le contenu de cette étude est précisé dans une fiche jointe au dossier de demande d'installation ainsi que les pièces à joindre le cas échéant. L'étude devra démontrer que le maître d'ouvrage respecte les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

De même, pour les cas particulièrement difficiles (par exemple pour un projet situé sur un site où des contraintes topographiques et hydrogéologiques sont importantes), il pourra être demandé au propriétaire de réaliser une étude de sol par un organisme spécialisé.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie la liste des pièces ou informations manquantes et l'examen du projet est différé jusqu'à la réalisation du dossier complet.

Des modifications peuvent être apportées au projet d'assainissement non collectif initialement validé par le SPANC, celles-ci devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et feront l'objet d'un avenant au projet par le SPANC.

Tout élément devant être pris en compte pour l'instruction du dossier devra être communiqué au SPANC.

Un avis sur le projet « conforme » peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages. En cas d'avis « non conforme » du SPANC, le propriétaire doit proposer un nouveau projet, qui pourra faire l'objet d'une visite complémentaire, jusqu'à l'obtention d'un avis « conforme » et obtenir ainsi l'autorisation de réaliser les travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité du projet.

Remarque : Au-delà d'une période de 3 ans entre le dépôt d'un projet et la réalisation des travaux, le propriétaire est invité à solliciter le SPANC à titre gracieux afin de vérifier si son projet d'assainissement initial est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Article 7.2 / Exécution des travaux de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif

L'exécution des travaux de réalisation ne doit pas démarrer avant d'avoir reçu un avis « conforme » du SPANC dans les conditions prévues à l'article 4.1.

Lors de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire ou son représentant doit informer le SPANC, 2 jours ouvrés avant le commencement des travaux, de manière à pouvoir prévoir le contrôle du SPANC dans les conditions prévues à l'article 4.2.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit l'en informer afin d'éviter tout déplacement inutile.

Les installations d'assainissement ne doivent pas être remblayées tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire devra les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans...).

Dans le cas de la réalisation d'une filière agréée par les ministères en charge de la santé et de l'environnement, le propriétaire doit être en mesure de produire le guide d'utilisation de

la filière qui précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien de l'installation lors du contrôle du SPANC. Ce guide lui est fourni par l'installateur en charge des travaux conformément à ses obligations réglementaires.

Dans le cas des installations de capacité supérieure à 20 EH, les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais doivent être effectués afin d'assurer la bonne exécution des travaux. Le procès-verbal de cette réception et les résultats des essais sont tenus à la disposition du SPANC.

Dans le cas d'un avis « non conforme » du SPANC, le propriétaire est tenu de réaliser la liste des aménagements ou modifications de l'installation précisées par le SPANC et de prendre contact avec ce dernier pour organiser une nouvelle visite avant recouvrement.

Article 7.3 / Lors de la vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention. Le SPANC interviendra sans la présence du propriétaire uniquement sur demande motivée et écrite de sa part.

Le propriétaire doit faciliter l'accès à son installation : ouverture du portail, maintien des animaux de compagnie à l'écart, accessibilité des ouvrages et préparer une copie des documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif, notamment concernant les opérations d'entretien réalisées entre deux visites du SPANC.

Pour les installations non accessibles le propriétaire doit, à minima, mettre à disposition du SPANC tout élément probant (plans, factures des travaux, études de sol et/ou de filière, photos des travaux, justificatifs de vidange, contrats d'entretien...) qui atteste de l'existence des ouvrages faute de quoi il sera constaté une absence d'installation au sens de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique.

A l'issue de la visite, les éventuels travaux obligatoires, à la charge du propriétaire, sont indiqués dans le rapport de visite transmis par le SPANC et devront faire l'objet au préalable d'un examen de la conception, dans les conditions prévues à l'article 4.1.

Article 7.4 / Dans le cadre du contrôle annuel de conformité

Le maître d'ouvrage est tenu de transmettre annuellement la section du cahier de vie relative au suivi de l'installation. Cette transmission devra avoir lieu avant le 31 janvier.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage devra faire parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 8. Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

En cas de vente d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le vendeur doit joindre au dossier de diagnostic technique le rapport issu du contrôle des installations d'assainissement non collectif, réalisé par le SPANC selon les modalités de l'article 5.1, daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Si le contrôle date de plus de trois ans, le vendeur doit demander au SPANC de réaliser un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien défini à l'article 5.1 du présent règlement.

Article 9. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif au moment de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de moins d'un an après l'acte de vente.

Les travaux obligatoires à sa charge, indiqués par le SPANC dans le rapport de visite, devront faire l'objet d'un examen préalable de la conception, dans les conditions prévues à l'article 4.1. Si le SPANC n'a pas eu connaissance des travaux au bout de 1 an après l'acte de vente, il peut être amené à effectuer un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation aux frais du propriétaire.

Article 10. Responsabilités et obligation de l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif

L'occupant d'un immeuble est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation d'assainissement qui y est liée. La vidange des ouvrages doit être périodiquement réalisée par une entreprise agréée conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques définies à l'article 2.3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif, tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation ne doit pas y être déversé. Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- Les huiles usagées même alimentaires,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs,
- Les médicaments,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

En ce qui concerne l'abord des ouvrages, il est nécessaire de :

- Les maintenir en dehors de toute aire de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- Eloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- Maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs d'épandage (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche),
- Conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

En matière d'entretien, il appartient à l'occupant :

- De procéder régulièrement à la vérification et, aussi souvent que nécessaire, au nettoyage des installations et à la vidange des boues et matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement, selon les recommandations du fournisseur du produit, par une entreprise agréée,

- De conserver, pour présentation lors de la visite de contrôle, tout bon d'enlèvement remis par le vidangeur,
- De s'assurer que ce document comporte au moins les indications suivantes : le nom et l'adresse de l'entreprise, l'adresse de l'immeuble où a été réalisée la vidange, la date de la vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité des matières évacuées, le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française pour les filières agréées.

Les conditions d'entretien des ouvrages sont précisées dans le guide d'utilisation fourni par l'installateur de l'installation d'assainissement.

CHAPITRE 4. REDEVANCES ET INFORMATION DES USAGERS

Article 11. Principes applicables aux redevances

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées notamment par l'Agence de l'eau Adour Garonne, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les interventions réalisées par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent donc assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges du service.

Article 12. Type de redevances

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

A/ Redevance pour le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter. Elle peut être fractionnée et facturée lors de :

- A1/** L'examen préalable de la conception
- A2/** La vérification de la bonne exécution des travaux

B/ Redevance pour les installations existantes :

Redevance de contrôle initial (diagnostic de l'existant) et de contrôle périodique (contrôle de bon fonctionnement et d'entretien)

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Des frais d'intervention pour toute autre prestation comme définis dans la délibération relative aux tarifs ;
- Des frais de déplacement forfaitaires dans les cas suivants :
- Absence du demandeur ou de son représentant dès lors que le rendez-vous a été pris d'un commun accord,
- Absence non signalée au 1^{er} rendez-vous (cas des installations existantes) sans que le propriétaire ne donne suite à une nouvelle demande de rendez-vous ;
 - Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Article 13. Montant des redevances

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 12 du présent règlement est révisable annuellement par délibération du Conseil communautaire.

Pour chacun des types de redevances mentionnées à l'article 12 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 14. Recouvrement des redevances

Chaque redevance est exigible après l'exécution de la prestation correspondante excluant toute facturation par anticipation.

Article 14.1 / Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de la redevance correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone) ;
- nom, prénom et qualité du redevable ;
- coordonnées complètes du service de recouvrement.

Article 14.2 / Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été envoyée par le SPANC doit adresser, avant la date limite de paiement indiquée sur la facture, une demande d'échelonnement auprès du Trésor Public avec copie au SPANC. Cette demande devra être accompagnée de justificatifs.

Article 14.3 / Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés, tel que défini à l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales, sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée par le Trésor Public.

Article 15. Information des usagers

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 12 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. Les usagers sont informés des changements de tarifs par affichage, au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors, de la délibération fixant les nouveaux tarifs.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Le rapport annuel réglementaire sur le prix et la qualité du service (RPQS) est consultable dans les bureaux du SPANC, sis station d'épuration de Cahors - Chemin de Saint- Mary dès le 30 septembre et dans chaque mairie du territoire desservi par le SPANC à partir du 1^{er} novembre de l'année n pour l'exercice de l'année n-1.

CHAPITRE 5. SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 16. Sanctions en cas de persistance d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de « non-conformité » de l'installation existante

L'absence persistante d'installation d'assainissement non collectif ou la non réalisation des travaux de mise en conformité recommandés par le SPANC dans les délais impartis, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la redevance correspondant à l'intervention réalisée par le SPANC. Dans ce cas, le montant de la redevance est majoré de 100% (article L1331-8 du Code de la santé publique).

Par ailleurs, le maire de la commune du lieu d'implantation de l'installation concernée, au titre de ses pouvoirs de police, peut procéder ou faire procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables de mise en conformité, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique, si les dangers perdurent dans un délai de 2 ans après la mise en recouvrement de la redevance majorée.

Article 17. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majoré de 100% (article L1331-8 du Code de la santé publique).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2nd rendez-vous (fixé par lettre recommandée avec accusé de réception),
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report, ou du 2nd report si une visite a donné lieu à une absence,
- Absence de réponse à la 2^{nde} proposition de prise de rendez-vous, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire d'une résidence secondaire.

Article 18. Modalités de règlement des litiges

Article 18.1 / Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doivent être envoyées par écrit au Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC produira une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours administratif préalable, à savoir un recours gracieux auprès du chef du service SPANC et/ou hiérarchique auprès du Président de la Communauté à laquelle le SPANC est rattaché par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le SPANC dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois,
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Article 18.2 / Voies de recours externe

Les modes de règlements amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 19. Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés lors des visites ou leur est adressé par courrier postal. De même, il est joint au dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 4.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire du SPANC, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC, en mairie ou le télécharger sur le site Internet de la collectivité.

Article 20. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité par voie de délibération.

Elles sont portées à la connaissance des usagers par affichage au Grand Cahors avant leur date de mise en application, ainsi que par mise en ligne sur le site Internet de la collectivité, puis à l'occasion de la facture suivante.

Article 21. Date d'entrée en vigueur du règlement

Approuvé par délibération du Conseil communautaire du Grand Cahors en date du 7 novembre 2016, le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

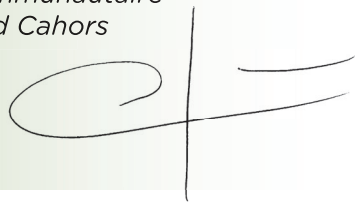
Article 22. Exécution du règlement

Le maire de chaque commune concernée, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Règlement délibéré et voté par le Conseil communautaire
de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors
dans sa séance du 7 novembre 2016.*

Le Président

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE



////////////////////////////////////

CHAPITRE 6. RÉFÉRENCE DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 21 juillet 2015 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation de raccordement pour les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L1331-6 : travaux d'office par la commune,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées,,

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
 Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
 Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
 Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
 Article L.2224-12 : règlement de service
 Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
 Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
 Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles,
 Article R.111-1-1 : bâtiment d'habitation et pièce principale

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
 Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code,
 Article R.431-16 : contenu du dossier joint à une demande de permis.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
 Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
 Article R.214-5 : usage domestique de l'eau,
 Article R.213-48-1 : activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
 Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

CHAPITRE 7. DÉFINITIONS ET VOCABULAIRES

Équivalent habitant (EH) : Il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité de traitement d'un système d'épuration.

Selon l'article R 2224-6 du CGCT, l'équivalent habitant (EH) est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

A/ La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;

B/ La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.

C/ Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.

D/ Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation

E/ La liste des points contrôlés

F/ La liste des travaux, le cas échéant.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)



Adresse postale

GRAND CAHORS / Hôtel WILSON
BP 80281 - 46005 CAHORS Cedex 9

Adresse physique

Station d'épuration / chemin St Mary
46000 CAHORS

05 65 24 13 31

spanc@grandcahors.fr

www.grandcahors.fr

Service Public
d'Assainissement
Non Collectif
du Grand Cahors

